

Date de dépôt : 1^{er} septembre 2014

Rapport

de la Commission fiscale chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Stéphane Florey, Bernhard Riedweg, Christo Ivanov, Thomas Bläsi, Eric Leyvraz, Marc Falquet, Michel Amaudruz, Patrick Lussi, Michel Baud, Norbert Maendly, Christina Meissner, Pascal Spuhler, Jean Sanchez, Sandra Golay, Jean-François Girardet, Francisco Valentin, Thierry Cerutti modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) (Pour une politique familiale accrue en matière de fiscalité)

Rapport de majorité de M^{me} Magali Orsini (page 1)

Rapport de minorité de M. Christo Ivanov (page ?)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M^{me} Magali Orsini

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 11403 a été examiné par la commission fiscale lors de deux séances qui se sont déroulées les 15 avril et 10 juin 2014. MM. Bopp et Dufey, secrétaires généraux adjoints, ont assisté les députés dans leurs travaux, M. Dal Busco, président du DF, était présent à certains débats.

I. Présentation du projet de loi

Le projet de loi 11403 a été déposé par des députés UDC et MCG le 14 mars 2014. Il propose de modifier l'art. 35 de la LIPP en octroyant un montant de CHF 4.000 par année pour chaque enfant jusqu'à l'âge de 12 ans à tous les contribuables qui ont la garde d'enfants mineurs. La loi actuelle ne

permet que la déduction de frais effectifs et justifiés jusqu'à concurrence de ce montant.

II. Argumentaire des auteurs

La pénurie de places de crèche atteint des niveaux préoccupants et les coûts des structures d'accueil de la petite enfance sont très importants (entre 30.000 et 35.000 CHF par an et par enfant). C'est la famille qui est en premier lieu responsable de l'éducation et du développement de ses enfants. Aucun des modes de garde ne doit être discriminé par l'Etat. Les parents qui gardent eux-mêmes leurs enfants font des efforts considérables, par exemple en diminuant leur taux d'activité ou en renonçant à toute activité professionnelle. Quatre cantons octroient des déductions aux parents qui gardent leurs enfants. La diminution de recettes résultant de cette déduction est à mettre en balance avec les économies faites par la collectivité.

III. Discussions de la commission

Une commissaire (EAG) déclare d'emblée que son groupe s'opposera à tout projet de loi qui tendrait à inciter les femmes à rester à la maison. De plus, la crèche est un moyen de socialisation formidable pour les enfants. Une commissaire (Ve) balaie l'argument de l'UDC qui prétend que c'est de plus en plus souvent le mari qui reste à la maison et témoigne du fait qu'elle ne parvenait pas personnellement à s'épanouir dans un rôle de femme au foyer. Un commissaire (PLR) pense que le projet peut en effet tomber sous la critique générale de vouloir garder les femmes à la maison. Un autre commissaire (PLR) pense également qu'on n'est plus dans une société où il faut encourager à tout prix les parents à rester à la maison. Une commissaire (S) pense également que le projet prévoit davantage une valorisation du rôle de parent à la maison et indique que son groupe ne suivra pas une telle proposition. Au contraire, une commissaire (MCG) pense que, si cette loi avait existé, elle aurait pris deux années de congé parental. Une commissaire (PDC) annonce que son groupe refusera également l'entrée en matière car c'est une manière mal déguisée de renvoyer les femmes aux fourneaux.

Une commissaire (Ve) est frappée par le fait que le projet de loi essaie de proposer au niveau cantonal ce qui a été refusé au niveau fédéral (Loi 10636 modifiant la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour), d'autant plus que l'écart de temps entre les deux propositions est très bref. Un des auteurs (MCG) réplique que 4 cantons appliquent déjà une telle disposition (Zoug, Lucerne, Valais, Nidwald), avec des montants différents. Une commissaire (S) note que les deux tiers de la

population genevoise se sont opposés à l'initiative de l'UDC sur la famille le 24 novembre 2013 et que l'initiative est assez proche de ce que propose le projet de loi. M. Dal Busco note aussi que le peuple suisse a été consulté et que sa position a été claire. Le commissaire (UDC) est excédé par le fait qu'on remette sans cesse l'argument de l'initiative fédérale sur la table. Même le Valais a clairement refusé l'application au niveau fédéral de ce qu'il accepte au niveau cantonal.

M. Dufey signale que le DF a demandé un chiffrage à l'AFC qui tient compte de la nouvelle limite d'âge de 14 ans prévue par le droit fédéral harmonisé. Il n'y a pas de marge de manœuvre pour déduire autre chose que les frais de garde effectifs. Un commissaire (PLR) se demande pourquoi la commission discute de ce projet de loi s'il n'y a pas de marge de manœuvre fédérale. M. Dufey répond qu'il n'y a pas de certitude tant qu'aucun tribunal n'a tranché, mais l'art. 9 al. 2 let. m LHID limite clairement la déduction aux frais de garde effectifs. Un des auteurs (UDC) trouverait étonnant que 4 cantons soient dans l'illégalité depuis plusieurs années sans que l'administration fédérale n'ait réagi. M. Dufey confirme que certains cantons maintiennent des règles contraires à la LHID, en l'absence de commission de contrôle de l'harmonisation fiscale. Selon ce projet, on traiterait de manière semblable des contribuables dans des situations dissemblables (selon qu'ils font garder ou non leurs enfants) et cela serait contraire au principe de l'imposition selon la capacité contributive.

Un commissaire (PLR) souhaiterait connaître le taux d'imposition moyen pour le type de familles concernées. M. Dufey lui répond que l'impact de la déduction serait plus fort en francs pour les revenus élevés, de sorte que le taux d'imposition moyen n'a pas vraiment de sens. Un commissaire (S) pense que ce n'est pas avec CHF 4.000 qu'on va donner un vrai choix à ces parents. Il aimerait disposer d'une simulation avec diverses hypothèses de revenu. Un des auteurs explique qu'un salaire supplémentaire va parfois conduire à payer plus que ce qu'il rapporte réellement (une fois déduits frais de garde, impôts, déplacements, etc.) le gain pour les familles pourrait donc être plus important et les pertes pour l'Etat moins importantes. Un commissaire (PLR) note que l'impact du PL 11403 serait au total de 55 millions. C'est selon lui une raison suffisante pour ne pas entrer en matière. M. Dal Busco fait le même constat et ne peut que préavisier défavorablement ce projet de loi.

IV. Vote de l'entrée en matière

Pour : 5 (2 UDC, 3 MCG)

Contre : 10 (1 EAG, 3 S, 1Ve, 4 PLR, 1 PDC)

L'entrée en matière est refusée.

Projet de loi (11403)

modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) *(Pour une politique familiale accrue en matière de fiscalité)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est
modifiée comme suit :

Art. 35 Déduction pour garde des enfants (nouvelle teneur avec modification de la note)

Les contribuables mariés ou liés par un partenariat enregistré vivant en
ménage commun, peuvent déduire, pour chaque enfant jusqu'à l'âge de
12 ans au cours de la période fiscale, un montant 4 000 F par année. La même
déduction est octroyée aux contribuables célibataires, veufs, divorcés, séparés
de corps ou de fait, lorsqu'ils tiennent ménage avec leurs enfants mineurs
dont ils ont la garde.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Date de dépôt : 2 septembre 2014

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Christo Ivanov

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le PL 11403 propose une déduction pour garde d'enfant afin que les contribuables mariés ou liés par un partenariat enregistré vivant en ménage commun puissent déduire un montant de 4 000 F par année pour chaque enfant jusqu'à l'âge de 12 ans.

La même déduction est octroyée aux contribuables célibataires, veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait, lorsqu'ils tiennent ménage avec leurs enfants mineurs dont ils ont la garde.

Ce projet de loi propose une alternative à la pénurie des places de crèche à Genève qui atteint un niveau préoccupant.

Les coûts des infrastructures d'accueil de la petite enfance pour la collectivité sont très importants, principalement pour les communes qui en assument le financement.

Dans un rapport sur la petite enfance, la Cour des comptes parlait d'un coût pour les finances publiques supérieur à 100 millions de francs par an, en plus des coûts assumés par la famille soit 10% du revenu familial brut.

A Genève, le coût d'une place de crèche est en moyenne entre 30'000 F et 35'000 F en raison des charges de personnel qui représentent 85% des charges.

Il faut relever que l'échec de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial (LSAPE) n'atteint pas les objectifs d'adapter les offres de places d'accueil à la demande et risque de compromettre la concrétisation du contreprojet à l'IN 143, voté par le souverain le 17 juin 2012.

Le PL 11403 veut mettre la famille au centre des préoccupations car c'est elle qui est responsable de l'éducation et du développement de ses enfants.

L'Etat assure une solution subsidiaire d'accueil du jour à celles des familles, mais ne doit en aucun cas imposer un transfert des tâches éducatives

des parents à l'Etat. C'est aux parents que revient la responsabilité d'organiser la garde de leurs enfants, conformément aux besoins de ces derniers.

Les parents qui ne désirent pas garder eux-mêmes leurs enfants peuvent opter pour le placement en crèche, faire appel à un accueil familial de jour ou à d'autres solutions alternatives pour la garde de leurs enfants.

Ainsi, les parents qui gardent eux-mêmes leurs enfants ne sauraient être moins bien traités fiscalement que les parents qui font garder leurs enfants par des tiers, par exemple auprès d'institutions de la petite enfance.

Les parents qui gardent leurs enfants font le choix de diminuer leurs activités ou de renoncer à une activité professionnelle afin de se consacrer à l'éducation de leurs enfants.

Le système fiscal genevois actuel n'autorise pas de déductions pour les parents qui gardent leurs enfants. En Suisse, les cantons de Zoug, Lucerne et du Valais octroient une déduction aux parents qui gardent eux-mêmes leurs enfants.

Les répercussions fiscales sur l'octroi de cette déduction devraient être neutres car cela permettrait de proposer des places de crèche à des familles qui souhaiteraient mettre leurs enfants en crèche en fonction de leur choix de vie. Pour mémoire, 1/3 des places de crèche est à la charge des parents et 2/3 à la charge de la commune.

Pour toutes ces raisons, il convient d'accepter le PL 11403 qui propose une déduction fiscale de 4 000 F par année pour chaque enfant jusqu'à l'âge de 12 ans.